

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°195/2023 portant
réglementation de circulation et de
stationnement***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 30 août 2023, formulée par l'entreprise BMC CONSTRUCTION, La Vaure 63120 COURPIERE pour effectuer des travaux Place Jules Ferry à COURPIERE pour le compte de M. Lebris Loïc, propriétaire ;

Vu la DP n°06312522T0005 déposée le 18 janvier 2022 au service urbanisme de la Mairie de COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise BMC CONSTRUCTION Place Jules Ferry à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 31 août au 08 septembre 2023, l'entreprise BMC CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux de création d'ouverture place Jules Ferry, bâtiment cadastré Section BR n°30 à COURPIERE nécessitant l'installation d'un échafaudage.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit sur 2 places pour être réservé à l'entreprise. Le passage de piétons sera interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise BMC CONSTRUCTION, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette démolition, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 30 août 2023

Le Maire
Laurent CLIVILLÉ

